

RAPPEL DES REGLES DE TRANSMISSION ET DE PRODUCTION

DES COMPTES FINANCIERS EN EPLE

par ordre chronologique

➤ TRANSMISSION DANS TRANSCOFI (COFI-PILOTAGE)

[L'IC-M9.6 du 27 avril 2015](#) (GFC) [l'IC-M9.6 du 2 décembre 2020](#) (OP@LE) prévoient que l'alimentation de la base Transcofi (cofipilotage) par les EPLE est **obligatoire** (cf. §4.6). Cette transmission doit intervenir, à la suite immédiate du vote du compte financier par le conseil d'administration, au plus tard le 30 avril, en application de [l'article R421-77 du code de l'éducation](#).

➤ TRANSMISSION AUX AUTORITES DE TUTELLE

[L'article R421-77 du code de l'éducation](#) prévoit que les comptes financiers des EPLE sont transmis aux autorités de tutelle dans les 30 jours suivant le vote du conseil d'administration, au plus tard à la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice (soit le 31 mai). Cette transmission se fait par Dem'Act, conformément à [l'article R421-78-1 du code de l'éducation](#) (cf. § II).

➤ PRODUCTION DES COMPTES

[L'article R421-77](#) précité (dernier alinéa) précise que l'agent comptable produit le compte financier selon les modalités indiquées par arrêté du ministre chargé du budget. Les modalités de cette production sont fixées par les arrêtés suivants.

1) S'agissant des EPLE qui utilisent GFC :

La version de l'article R421-77 modifié par le décret n°2020-939 est opposable aux EPLE ainsi que son [arrêté du 30 juin 2023 relatif aux pièces justificatives des opérations et des documents du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement](#) qui mentionne que :

✚ **Le compte financier** (à savoir, le compte sur chiffres, uniquement, sans les pièces justificatives) doit être transmis à la tutelle Etat par l'établissement. En pratique, le chef d'établissement doit transmettre le compte financier à l'autorité académique, dans Dém'Act (via un acte transmissible du chef d'établissement). Cette transmission doit comprendre le visa de l'agent comptable sur les pièces produites. Le visa de l'agent comptable matérialisant cette production doit être joint au compte financier :

- soit apposé directement sur le rapport du compte financier,
- soit apposé sur un certificat annexe.

En pratique, l'envoi dans Dem'Act, réalisée au titre de la transmission des comptes aux autorités de tutelle, permet de répondre à l'obligation de production des comptes.

✚ **Le compte financier et les pièces justificatives correspondantes** sont conservés dans l'établissement. Ils doivent être accessibles au juge des comptes ainsi qu'aux auditeurs.

2) S'agissant des EPLE qui utilisent OP@LE

La version de l'article R421-77 modifié par le décret n°2020-939, lui-même modifié par le [décret n°2024-1185](#) et l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif à la production du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement appliquant les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports précise que la production des comptes OP@LE est réputée réalisée dès que l'agent comptable « *signe le bordereau récapitulatif dans la plateforme mise à disposition par la DGFIP* » c'est-à-dire lorsqu'il a transféré les comptes dans l'infocentre mis à disposition par la DGFIP.

Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3

Secrétariat Général – Direction des affaires financières

www.education.gouv.fr



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction des affaires
financières